



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 13685

Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 qui fixe les heures de cloture du scrutin pour les élections européennes. L'article 9 mentionne que les « opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la cloture du scrutin dans l'Etat membre ou les électeurs voteront les derniers ». Compte tenu des décalages horaires entre les pays de la Communauté, l'heure de cloture prévue en France serait 22 heures. Cette heure nécessitera, particulièrement dans les petites communes rurales, un travail bien tardif pour les élus municipaux traditionnellement astreints au dépouillement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'avancer l'heure de cloture des bureaux de vote qui ne dépendent pas des grands centres urbains.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la cloture du scrutin dans l'Etat ou les électeurs votent les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec le principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la cloture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû cloturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème s'est à nouveau posé pour l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 18 juin 1989. Le Gouvernement, conscient des sujétions qui pouvaient résulter de cette situation pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, avait entrepris une concertation avec ses partenaires européens pour examiner la possibilité de cloturer plus tôt les opérations électorales. Toutefois, compte tenu des dispositions en vigueur dans la République italienne qui demeurent inchangées, la France, sous peine de violer ses engagements internationaux, ne pouvait que reconduire les dispositions adoptées lors des scrutins antérieurs en ce qui concerne l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Données clés

Auteur : [M. Mestre Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13685

Rubrique : Institutions européennes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2401